



Genève, le 24 avril 2024

Le Conseil d'Etat

1844-2024

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : train d'ordonnances agricoles 2024 – PA22+ - consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 24 janvier 2024, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Le canton de Genève constate que le train d'ordonnances 2024 "PA22+" a pour but principal d'intégrer dans la législation les dernières demandes issues du Parlement (initiative parlementaire 19.475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides" et PA22+) et d'adapter certaines ordonnances à l'évolution du contexte.

Parmi les nouveautés, on relève l'obligation - pour obtenir des paiements directs - de disposer d'une couverture sociale minimum pour le conjoint de l'exploitant, le développement d'un système centralisé de traçabilité des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture (digiFLUX) et la mise sur pied d'une contribution aux assurances récoltes. Le train d'ordonnances intègre d'autre part les adaptations légales permettant une gestion simplifiée des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage. Finalement, il élargit les conditions permettant de respecter l'exigence des 3.5 % de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) dans les grandes cultures.

Globalement, le canton de Genève constate que les propositions du Conseil fédéral sont en phase avec les demandes du Parlement. Cela étant, de nouvelles demandes amènent également de nouvelles contraintes pour les exploitants agricoles et une augmentation de la charge pour les cantons. Certes, la recherche de simplifications est notable (par exemple gestion centralisée des assurances récolte), mais elle reste marginale et pose des questions de protection des données. D'autre part, le planning de mise en œuvre de certaines mesures (2027) est peu réaliste compte tenu de l'ampleur des adaptations demandées.

Le canton de Genève estime donc urgent de mettre en phase les exigences fédérales avec la réalité du terrain. Des propositions sont faites en ce sens. Si cela ne peut se faire dans le

cadre de la PA22+, il faudra impérativement que cela se fasse dans le cadre de la PA30+ à venir.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : prise de position

Copie à : gever@blw.admin.ch

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum / Date / Data	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position en format **Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	4
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	5
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	6
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	11
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	12
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	13
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	14
Art. 6, al. 3	14
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	18
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)	19
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	20
BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)	21
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	22
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	25
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	26
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	27
BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)	28
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatabank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	29
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	30
BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	31
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto	32
BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare	33

BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)	34
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	35
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)	36
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	37
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	38

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Genève constate que le train d'ordonnances 2024 "PA22+" a pour but principal d'intégrer dans la législation les dernières demandes issues du Parlement (initiative parlementaire 19.475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides" et PA22+) et d'adapter certaines ordonnances à l'évolution du contexte.

Parmi les nouveautés, on relève l'obligation - pour obtenir des paiements directs - de disposer d'une couverture sociale minimum pour le conjoint ou la conjointe de l'exploitant, le développement d'un système centralisé de traçabilité des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture (digiFLUX) et la mise sur pied d'une contribution aux assurances récoltes. Le train d'ordonnances intègre d'autre part les adaptations légales permettant une gestion simplifiée des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage. Finalement, il élargit les conditions permettant de respecter l'exigence des 3.5% de SPB dans les grandes cultures.

Globalement, les propositions du Conseil fédéral sont en phase avec les demandes du Parlement. Mais qui dit nouvelles demandes dit aussi nouvelles contraintes administratives pour les exploitants agricoles, et augmentation de la charge pour les cantons. Certes, la recherche de simplifications est notable (par exemple gestion centralisée des assurances récolte), mais elle reste marginale et pose des questions de protection des données. D'autre part, le planning de mise en œuvre de certaines mesures (2027) est peu réaliste compte tenu de l'ampleur des adaptations demandées.

Le canton de Genève estime donc urgent de mettre en phase les exigences fédérales avec la réalité du terrain. Des propositions sont faites en ce sens. Si cela ne peut se faire dans le cadre de la PA22+, il faudra impérativement que cela se fasse dans le cadre de la PA30+ à venir.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- **Couverture d'assurance**

Bien que parfaitement légitime par souci de mieux protéger le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant, les conditions d'éligibilité à la couverture d'assurance indemnité journalière et à la prévention des risques d'invalidité ou de décès, de même que les exceptions à l'exigence conduiront inévitablement à une surcharge administrative significative pour les exploitants concernés, ainsi que pour les cantons chargés de l'exécution et des contrôles. La vérification du respect de ces nouvelles dispositions ne devrait pas faire l'objet d'un contrôle systématique.

- **Mise en œuvre pratique de la réglementation 3.5% SPB**

En Suisse, environ 19 % de la surface agricole utile (SAU) sont exploités comme surfaces de compensation écologique (SCE), ou surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). A Genève, ce sont près de 15% de la SAU qui sont exploités sous cette forme. Or, selon les exigences, les SPB doivent représenter au moins 7% de la SAU, c'est-à-dire bien moins que les surfaces qui sont désormais consacrées à la promotion de la biodiversité. Il convient ainsi qu'un maximum de ces surfaces soit pris en compte lors du calcul du respect de la nouvelle exigence. D'autres terres assolées seront exploitées de manière extensive dans les années à venir pour cause de délimitation systématique des espaces réservés aux eaux. La Confédération souhaite que ces espaces comptent encore parmi les surfaces d'assolement. Pour des raisons de crédibilité, ils doivent donc aussi être comptabilisés dans les 3,5 %. La proposition visant à la limitation aux terres ouvertes doit être soutenue..

- **Projet à la biodiversité régionale et au paysage**

La proposition de regroupement des projets de mise en réseau et à la qualité du paysage constitue un pas dans la bonne direction. Le fait de lier l'octroi des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage aux orientations de la conception du « Paysage Suisse » et à l'infrastructure écologique doit être en revanche clairement rejeté. Il s'agit d'un manque de reconnaissance par rapport aux prestations déjà fournies dans le cadre des projets de mise en réseau et de qualité du paysage. Soumettre l'approbation des nouveaux projets au respect de ces planifications territoriales revient à priver les exploitants de leur liberté de choix et de la garantie d'assurer une réversibilité aux structures mises en place. Le dialogue qui a prévalu jusqu'ici entre exploitants, mandataires et autorités cantonales doit impérativement perdurer. De même, il faut garantir que les arbres isolés et allées d'arbres, ayant bénéficié jusqu'à présent de contributions dans le cadre des projets de mise en réseau ou à la qualité du paysage, continuent à être soutenus financièrement.

En résumé, nous demandons que le dispositif retenu ne provoque pas de contraintes supplémentaires dans le cadre de la nouvelle contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage.

Il est important de noter que le délai fixé pour le rendu des rapports est extrêmement court. Nous demandons une prolongation du délai de mise en œuvre afin de permettre à tous les cantons de respecter la planification de création de ces nouveaux projets.

- **Limitation de la gestion des éléments nutritifs au mandat légal**

Conformément à l'art. 164a L'Agr, les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être annoncées. Lors de la concrétisation au niveau de l'ordonnance, il faut impérativement s'en tenir à ces prescriptions et ne pas les étendre aux livraisons de fourrage de base.

- **Réduction des paiements directs concernant l'utilisation des produits phytosanitaires**

Comme déjà relevé lors de consultations précédentes, la réduction forfaitaire de 600 fr/ha x ha de surface concernée qui s'applique dans la plupart des cas devrait être modulée de sorte à permettre une juste adaptation de la réduction selon la gravité des cas rencontrés. En outre, nous soutenons la proposition de l'USP de renoncer en l'état à toute réduction concernant le ruissellement et la dérive, considérant que ces exigences ne sont pas adaptées à la pratique sous leur forme actuelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. c, d et e ^{bis}	Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants: c. la contribution à la biodiversité; d. abrogée; e ^{bis} . la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage;	Il ne s'agit pas d'une simple fusion comme annoncé, mais d'une révision complète du concept. Les arguments évoquant une amélioration de l'efficacité et de l'efficacité sont donc à relativiser, notamment pour les familles paysannes. Une révision complète ainsi qu'une complexification du système n'est pas acceptable. La prise en compte de la conception "Paysage Suisse" et de l'infrastructure écologique n'est pas souhaitable du point de vue de la réversibilité des mesures. Une amélioration et fusion de ces programmes est possible, sans toutefois revoir toutes les prescriptions, ni les bases de ces derniers.
Art. 14a		Nous saluons l'effort d'essayer de simplifier le système au niveau de la prise en compte des arbres indigènes. Toutefois, le fait qu'ils ne peuvent plus être comptabilisés hors d'un projet pourrait poser des problèmes de quotas chez certains agriculteurs.
Art. 14a, al. 3	Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes	Nous saluons le fait de la prise en compte des haies et bosquets de niveau de qualité II et de celles faisant partie d'un

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
	Les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées du niveau de qualité II dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 55, al. 1, let. f, et les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées dans la zone de plaine et dans celle des collines visées à l'art. 78 sont déduites de la surface de promotion de la biodiversité faisant l'objet d'un soutien selon l'al. 1.	projet dans le calcul du 3.5 % requis de SPB sur les terres ouvertes.								
Art. 79, al. 1, let a et b		Exiger que les objectifs quantitatifs de surfaces définis dans l'IE cantonale soient respectés pose la question de la réversibilité des mesures qui doit absolument pouvoir perdurer pour que la mise en œuvre des mesures reste possible sur le terrain.								
Art. 79, al. 2		Poser clairement une exigence d'un conseil technique individualisé les 4 premières années est une vrai plus-value pour la réussite d'un projet.								
Ch. 2.2.9a, let. b à d	<table><tr><th>Manquement concernant le point de contrôle</th><th>Réduction</th></tr><tr><td>b. -abrogée</td><td></td></tr><tr><td>c. - Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)^a</td><td>$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$</td></tr><tr><td>d. - Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)^a</td><td>$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$</td></tr></table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. -abrogée		c. - Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4) ^a	$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$	d. - Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4) ^a	$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$	Concernant les let. c et d : distinguer la réduction pour la dérive de celle pour le ruissellement (jusqu'à présent une seule réduction de 600 fr./ha de surface concernée) en deux nouvelles réductions équivalent à un doublement de la sanction. Cette modification est rejetée, il faut maintenir le statu quo. La mise en œuvre et l'application des mesures, en particulier celles visant à réduire le ruissellement, ne sont pas adaptées à la pratique. Les mesures qui ne peuvent être ni mises en œuvre ni contrôlées ne doivent pas être sanctionnées. La réduction doit donc être supprimée. Il est en principe douteux que les mesures de réduction du ruissellement puissent être mises en œuvre avec un effort proportionné.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction									
b. -abrogée										
c. - Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4) ^a	$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$									
d. - Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4) ^a	$600 \frac{\text{fr./ha} \times \text{surface concernée}}{\text{ha}}$									

BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons l'extension du champ d'application à l'aquaculture et aux produits transformés de l'aquaculture et les algues, nous émettons quelques réserves quant à l'art 8, al 1ter. En effet, cette disposition est prévue pour le cas d'apparition d'organismes dont la lutte est obligatoire (ex. de Popilla). Nous n'y sommes pas opposés, mais alors les denrées alimentaires produites temporairement en renonçant aux exigences de la production biologique ne devraient pas pouvoir porter le label « Bio », car il s'agirait d'une tromperie importante au sens de l'article 18 LDAI RS 817.0 et de l'article 12 ODALOUS RS 817.02 des consommatrices et consommateurs. Les surfaces concernées devraient être retirées de la production BIO, ce qui impose une séparation des lots. Les paiements directs BIO devraient néanmoins être maintenus et la production rapidement réadmise à la fin de la lutte sans qu'une période de reconversion soit nécessaire.

La disposition telle que formulée " ...à condition que l'intégrité des produits biologiques ne soit pas compromise." laisse beaucoup de latitude d'interprétation et ne sera pas aisée à appliquer.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications de l'OAS proposées sont soutenues dans leur grande majorité.

Nous nous interrogeons cependant sur le choix conduisant à limiter l'octroi d'aides aux seules exploitations dont la capacité financière permet de rembourser l'intégralité des capitaux de tiers dans un délai de 30 ans. Cela revient en effet à priver une partie des exploitations dont la viabilité n'est pas remise en cause d'un soutien des pouvoirs publics. Désire-t-on exercer une pression toujours plus forte sur les exploitations ? Par les temps qui courent, un tel renforcement des exigences de rentabilité nous semble exagéré, ceci même si l'on peut partir du principe qu'une majorité des exploitations est susceptible de satisfaire à cette condition. Dans tous les cas, un seuil d'investissement minimal devrait être fixé, par exemple 100'000 francs.

Pour les projets collectifs, nous ne sommes pas favorables au relèvement de la limite UMOS de 0,6 à 1 UMOS. En effet, à Genève les exploitations comprises entre ces deux valeurs représentent 10% du nombre total d'exploitations à l'année. Par comparaison, le seuil d'entrée en matière des paiements directs reste lui fixé à 0.2 UMOS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	³ Pour les mesures collectives n'entrant pas dans le champ de l'al. 2, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,50 4,00 UMOS chacune.	Malgré l'objectif salué d'uniformiser et de simplifier les critères d'éligibilité pour le soutien financier, cette proposition va à l'encontre du besoin de soutien des très petites exploitations agricoles / micro-fermes. Ce type d'agriculture, souvent situé en milieu péri-urbain et géré par de jeunes agriculteurs confrontés à des problèmes d'accès au foncier, vise à vendre localement et en circuit-court des produits fermiers, généralement cultivés avec des exigences environnementales élevées, tout en renforçant les liens sociaux entre la ville et la campagne. Pour aller dans le sens des objectifs de la LAgr, il convient donc de continuer à les soutenir
Art. 32 Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation	¹ Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut-être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable. La rentabilité de l'exploitation est établie si la totalité du capital	Des explications sont nécessaires sur les raisons qui ont poussées à rajouter cette exigence de rentabilité et la manière dont elle a été déterminée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	emprunté peut être remboursé en 30 ans. ² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable et que la rentabilité de l'exploitation est établie pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.	Il est demandé que cette évaluation de rentabilité ne soit effectuée qu'à partir d'un seuil d'investissement de 100 000 francs. En effet, seul un budget d'exploitation complet permet de générer un indicateur cohérent et utilisable pour évaluer la rentabilité de l'exploitation. Cependant, l'établissement d'un tel budget est onéreux et peut retarder la mise en œuvre du projet. Par conséquent, cette évaluation doit être requise uniquement pour les investissements supérieurs à 100 000 francs. En ce qui concerne les investissements dépassant ce seuil, il est important de noter que la mesure de la rentabilité de l'exploitation est déjà évaluée pour les investissements, notamment à l'aide des indicateurs Suisse-melio. De plus, il est surprenant d'ajouter une dimension préemptoire à un indicateur de rentabilité (cash flow / capitaux externes) qui n'était jusqu'à présent que partiellement utilisé dans l'évaluation Suisse-melio.
Art. 40, al. 2, let. b et c, phrase introductive, et 3	² Les aides financières pour des mesures-individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semenciers pour: b. l'acquisition, sur le marché libre, d'immeubles agricoles afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds; c. la construction ou l'acquisition, sur le marché libre, de bâtiments et d'installations, de machines et de véhicules, ainsi que pour la plantation d'arbres et d'arbustes	Les aides financières pour l'achat de machines agricoles n'utilisant pas de carburants fossiles ou/et visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																						
	pour la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement via: ³ Les pêcheurs professionnels obtiennent des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.																																																							
Ch. 1.1	<table><tr><th></th><th>Indication en</th><th colspan="2">Contribution</th><th>Crédit d'investissement</th></tr><tr><th></th><th></th><th>Zones des collines & zone de montagne I</th><th>Zones de montagne II à IV</th><th>Toutes les zones</th></tr><tr><td>Mesure</td><td>fr.</td><td>183 000</td><td>254 000</td><td>-</td></tr><tr><td>Contributions maximales par exploitation</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Étable par UGB</td><td>fr.</td><td>2 000</td><td>3 190</td><td>7 080</td></tr><tr><td>Stockage du fourrage et de la paille par m³</td><td>fr.</td><td>18</td><td>24</td><td>106</td></tr><tr><td>Fosse à purin et fumière par m³</td><td>fr.</td><td>26</td><td>35</td><td>130</td></tr><tr><td>Remise par m²</td><td>fr.</td><td>29</td><td>41</td><td>224</td></tr><tr><td>Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières</td><td>%</td><td>40</td><td>50</td><td>-</td></tr></table>		Indication en	Contribution		Crédit d'investissement			Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones	Mesure	fr.	183 000	254 000	-	Contributions maximales par exploitation					Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080	Stockage du fourrage et de la paille par m³	fr.	18	24	106	Fosse à purin et fumière par m³	fr.	26	35	130	Remise par m²	fr.	29	41	224	Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	-	L'augmentation des forfaits au renchérissement de la construction est saluée.									
	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement																																																				
		Zones des collines & zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones																																																				
Mesure	fr.	183 000	254 000	-																																																				
Contributions maximales par exploitation																																																								
Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080																																																				
Stockage du fourrage et de la paille par m³	fr.	18	24	106																																																				
Fosse à purin et fumière par m³	fr.	26	35	130																																																				
Remise par m²	fr.	29	41	224																																																				
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	-																																																				
Ch. 3.2.1	<table><tr><th>Mesure</th><th>Indication</th><th>Contribution</th><th>Crédit d'investissement</th><th>Supplément temporaire</th><th>Délai jusqu'à la fin</th></tr><tr><td>Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m²</td><td>fr.</td><td>75</td><td>75</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m²</td><td>fr.</td><td>25</td><td>25</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de volume stocké</td><td>fr.</td><td>250</td><td>250</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de surface d'évaporation</td><td>fr.</td><td>250</td><td>250</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha</td><td>fr.</td><td>7 000</td><td>7 000</td><td>7 000</td><td>2030</td></tr><tr><td>Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha</td><td>fr.</td><td>10 000</td><td>10 000</td><td>10 000</td><td>2030</td></tr><tr><td>Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphenyles polychlorés (PCB)</td><td>%</td><td>25</td><td>50</td><td>25</td><td>2026</td></tr><tr><td>Robots agricoles visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires</td><td>%</td><td>15</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr></table>	Mesure	Indication	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	Délai jusqu'à la fin	Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m²	fr.	75	75	-	-	Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m²	fr.	25	25	-	-	Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de volume stocké	fr.	250	250	-	-	Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de surface d'évaporation	fr.	250	250	-	-	Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	fr.	7 000	7 000	7 000	2030	Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	fr.	10 000	10 000	10 000	2030	Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphenyles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026	Robots agricoles visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires	%	15	-	-	-	Concernant le soutien aux robots agricoles, vu le commentaire de la proposition de modification de l'art. 40, al. 2, let. c OAS, par mesure de clarté, la précision " visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires" est demandée dans l'annexe.
Mesure	Indication	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	Délai jusqu'à la fin																																																			
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m²	fr.	75	75	-	-																																																			
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m²	fr.	25	25	-	-																																																			
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de volume stocké	fr.	250	250	-	-																																																			
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m² de surface d'évaporation	fr.	250	250	-	-																																																			
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	fr.	7 000	7 000	7 000	2030																																																			
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	fr.	10 000	10 000	10 000	2030																																																			
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphenyles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026																																																			
Robots agricoles visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires	%	15	-	-	-																																																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
Ch. 5.1		L'introduction des contributions pour ce type d'activité est sa- luée.				
		Contribution			Crédit d'investissement	
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Toutes les zones	
Mesure	Indication	10	23	26	50	
Mesures individuelles et mesures collectives:	%					

BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'abrogation de la taille minimale pour l'octroi des prêts au titre de l'aide aux exploitations est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les cantons doivent avoir des représentants dans le Conseil Agroscope.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art.5 Le Conseil Agroscope	⁴ Le conseil Agroscope est composé de personnes appartenant aux milieux concernés, notamment des Cantons, (...)	Les cantons doivent être représentés. Proches de la pratique agricole ils peuvent contribuer significativement à faire remonter les besoins de la pratique.

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'adaptation proposée, soit un délai de trois jours passant à "maximum trois jours", s'agissant des demandes remplies de manière incorrectes ou incomplètes est obsolète du fait que les annonces ou les offres sont faites numériquement depuis 2021 via l'application "eKontingente" est judicieuse. En effet cette application est conçue pour éviter les erreurs ou les lacunes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Modifier le délai obligatoire de reconstitution d'une vigne de 10 à 15 ans en vue d'offrir une phase intermédiaire en attendant la mise en œuvre des nouvelles dispositions votées par le Conseil des Etats.

L'annonce de classe au 31 juillet n'apporte rien au système actuel étant donné qu'aucun contrôle à la vigne n'est effectué.

Il serait judicieux d'introduire dans la LAgr (par exemple à l'article 64) une définition spécifique du vigneron-encaveur qui le différencie du statut de négociant. Ce dernier serait autorisé à acheter du raisin provenant de la même région de production dans une proportion de 10% au maximum de sa production effective. Cette définition serait reprise dans l'Ovin (art.35 al.3) en spécifiant qu'au surplus les vignerons-encaveurs tiennent une comptabilité simplifiée reconnue par l'OFAG.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al.1	Remplacer dix ans par 15 ans.	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans. La situation économique ralentit le renouvellement. Les critères retenus aujourd'hui et l'évolution des conditions de production ne correspondent plus à celles de la date de mise en œuvre du cadastre (certaines situations ne sont plus favorables à l'aune des connaissances du jour à la production de vin).
Art.3, al.1, let a	Remplacer dix ans par 15 ans.	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans.
Art. 5, al. 2	Remplacer dix ans par 15 ans.	Il y a volonté d'allonger l'autorisation de planter de 10 à 15 ans.
Art. 21, al. 2, let b	Rajouter: "... et lors de modification les cantons les communiquent sans délai à l'OFAG."	Un lien renvoyant à la publication cantonale est suffisant dans la communication.
Art. 21, al.5 et 6	Rajouter dans l'article 30b: "Les cantons communiquent annuellement les valeurs fixées art.21, al.5 et 6 à l'OFAG pour	Un lien renvoyant à la publication cantonale est suffisant dans la communication.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	le 31 août".	
Art. 22, al. 2 et art. 24 al. 2	Supprimer ces 2 alinéas	Il n'y a pas de contrôle de cette mesure inscrit dans l'ordonnance. Tout est annoncé en AOC. Si les critères de l'AOC ne sont pas remplis, l'encaveur décline la vendange concernée. Seul le Valais pratique un contrôle à la vigne et décline le cas échéant.
Art. 25 al. 2	Rajouter l'al.2 dans l'article 30b. La mise à jour annuelle du canton doit être transmise à l'OFAG.	Un lien renvoyant à la publication cantonale est suffisant dans la communication.
Art. 27	Remplacer "les lots" par "les quantités" ou une autre formulation plus proche de la réalité.	Il y a des fusions d'acquets, des acquets cumulés par commune, des quantités qui sont encavées sur plusieurs jours pour un seul et même acquit.
Art. 27 e	Insérer dans la phrase al. 2 "ou vin AOC".	Permettre d'utiliser l'acronyme. Les suisses-allemands utilisent aussi AOC. Cette abréviation est aussi permise en France (Champagne,...)
Art. 27 e	Insérer dans la phrase al. 3 et 4 "en toutes lettres pour vin de pays et vin de table.	Maintenir l'énoncé en toutes lettres pour ces 2 classes de vin.
Art. 29, al. 1, lettre d	Rajouter un chiffre 3 à la lettre d: "pour la vinification à façon, l'estimation est acceptée".	Supprimer le flou pour cette catégorie d'encavage. Aujourd'hui par interprétation stricte, le pesage est imposé.
Art. 29, al. 4, lettre a	Remplacer "les lots de vendanges" par "la vendange"	Il y a des fusions d'acquets, des acquets cumulés par commune, des quantités qui sont encavées sur plusieurs jours pour un seul et même acquit.
Art. 29, al. 5	Remplacer "lot" par "raisin".	Il y a des fusions d'acquets, des acquets cumulés par commune, des quantités qui sont encavées sur plusieurs jours pour un seul et même acquit.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 30 al. 2	Supprimer "des lots".	Il y a des fusions d'acquits, des acquits cumulés par commune, des quantités qui sont encavées sur plusieurs jours pour un seul et même acquit.
Art. 30a, al. 1	Supprimer "pendant la vendange".	Lorsque le canton reçoit les données de l'encavage, les vendanges sont terminées. La validation des données par le canton est aussi un contrôle et intervient hors des vendanges.
Art. 30a, al. 2	Supprimer de a à e. Remplacer par "le canton définit plusieurs critères appropriés et pertinents permettant un respect du rythme de contrôle fixé à l'alinéa 1.	Les critères peuvent évoluer et se différencier canton par canton. Le module informatique qui gère l'analyse est coûteux et pas forcément adapté à toutes les conditions. Les petits cantons sont préférentiels.
Art. 30a, al. 6	Introduire dans les devoirs du CSCV art. 35a lettre a un retour sur les fiches de cave.	Ceci permettra de lier les données cantonales aux données du CSCV et assurer une traçabilité complète de l'encavage (de la vigne au pressoir) au travers du n° IDE. Le retour attendu est une confirmation que tout l'encavage cantonal commercialisé trouve une entreprise correspondante au CSCV.
Art. 30b, al. 3	Remplacer "pour la fin novembre" par "pour la fin d'août"	Accord de la KoReKo nationale en décembre 2022 et entré en vigueur dès août 2023.

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Simplification administrative. Le canton de Genève est favorable à cette modification.

Les vendeurs sans intermédiaire au sens de l'art. 1a OSL peuvent désormais communiquer annuellement la quantité de lait et son utilisation s'ils vendent **directement en un mois moins de 2000 kg de lait**. Le relèvement de la limite de 600 à 2000 kg de lait écoulé par vente directe par mois entraîne un allègement administratif pour quelque 200 vendeurs **de plus** sans intermédiaire (130 actuellement). En outre, la quantité de lait écoulée par vente directe et son utilisation ne doivent plus être communiquées qu'une fois par an, au lieu de deux fois par an auparavant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 4 et 5	Abrogés	
Art. 10, al. 2	² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les douze mois, le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 2000 kg de lait sont commercialisés chaque mois	

BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Afin de remplir le mandat visé aux articles 165 f et 165 fbis LAg, l'OFAG travaille sur le logiciel digiFlux. Cependant, cette application ou son éventail de fonctions et l'étendue des données collectées vont bien au-delà du mandat légal. La LDK et la KOLAS l'ont déjà souligné à plusieurs reprises et demandent que digiFlux soit redimensionné pour répondre au mandat légal. Cela n'inclut notamment pas la collecte de données géoréférencées, les bilans nutritifs automatiques et d'autres outils tels que les calculateurs d'humus, etc. L'étendue des fonctions et des données nécessaires doit correspondre pour l'essentiel à l'outil HODUFLU utilisé aujourd'hui pour les transferts d'engrais agricoles, élargi à toutes les formes de nutriments et de produits phytopharmaceutiques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
---	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: Pas de remarques.		
--	--	--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

